



VILLE DE QUÉBEC

Conseil de la ville

RÈGLEMENT R.V.Q. 808

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES
DISTRIBUTRICES AUTOMATIQUES ET LES APPAREILS DE
JEUX ET LE RÈGLEMENT SUR LE COÛT DES PERMIS ET DES
LICENCES, LES TAXES SPÉCIALES, LA TARIFICATION DE
BIENS ET DE SERVICES ET LES AUTRES FRAIS
RELATIVEMENT À LA TAXE SPÉCIALE ET À LA VIGNETTE**

**Avis de motion donné le 20 décembre 2004
Adopté le 17 janvier 2005
En vigueur le 20 janvier 2005**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie la réglementation relative aux distributrices automatiques et aux appareils de jeux afin de prévoir un délai supplémentaire d'apposition de la vignette et de réviser l'application de la taxe en fonction des coûts de la marchandise vendue dans une distributrice automatique.

RÈGLEMENT R.V.Q. 808

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES DISTRIBUTRICES AUTOMATIQUES ET LES APPAREILS DE JEUX ET LE RÈGLEMENT SUR LE COÛT DES PERMIS ET DES LICENCES, LES TAXES SPÉCIALES, LA TARIFICATION DE BIENS ET DE SERVICES ET LES AUTRES FRAIS RELATIVEMENT À LA TAXE SPÉCIALE ET À LA VIGNETTE

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE LA VILLE, DÉCRÈTE CE
QUI SUIT :

CHAPITRE I

RÈGLEMENT SUR LES DISTRIBUTRICES AUTOMATIQUES ET LES APPAREILS DE JEUX

1. L'article 6 du *Règlement sur les distributrices automatiques et les appareils de jeux*, R.R.V.Q. chapitre D-6, est remplacé par le suivant :

« 6. Sur paiement de la taxe spéciale, le directeur remet une vignette au propriétaire de la distributrice automatique ou de l'appareil de jeux, ou à son exploitant s'il s'agit d'une autre personne. La vignette doit être apposée, dès sa réception, de façon bien visible sur la partie avant de la distributrice automatique ou de l'appareil de jeux.

Malgré le premier alinéa, suite à une demande écrite à cet effet, le directeur accorde un délai de 60 jours pour l'apposition de la vignette. ».

CHAPITRE II

RÈGLEMENT SUR LE COÛT DES PERMIS ET DES LICENCES, LES TAXES SPÉCIALES, LA TARIFICATION DE BIENS ET DE SERVICES ET LES AUTRES FRAIS

2. L'article 40 du *Règlement sur le coût des permis et des licences, les taxes spéciales, la tarification de biens et de services et les autres frais*, R.R.V.Q. chapitre C-9, est modifié par le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant :

«	Catégorie de frais	Clientèle	Tarif
Taxe spéciale ou loyer			
».	Marchandise vendue au prix de 0,01 \$ à 0,50 \$	Tous	21,00 \$

3° Taxe spéciale annuelle à l'égard d'une distributrice automatique de marchandise	Marchandise vendue au prix de 0,51 \$ à 0,99 \$	Tous	42,00 \$
	Marchandise vendue au prix de 1,00 \$ à 1,99 \$	Tous	63,00 \$
	Marchandise vendue au prix de 2,00 \$ et plus	Tous	84,00 \$

3. Ce règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant la réglementation relative aux distributrices automatiques et aux appareils de jeux afin de prévoir un délai supplémentaire d'apposition de la vignette et de réviser l'application de la taxe en fonction des coûts de la marchandise vendue dans une distributrice automatique.

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.